

Mairie du Vigan
 Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
 Décision du Maire n°25dm010



Décision du Maire n°25dm010

Objet : Contrat de cession de spectacle « NAIMA QUARTET »

Le Maire de la ville du Vigan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122 – 22, et L2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal à Madame le Maire du Vigan dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales

VU la nécessité de conclure un contrat de cession avec JAZZ Ouverture dont le siège social se trouve 43 rue Henri René 34 000 Montpellier représentée par Micha Cotte en qualité de Présidente

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat de cession avec JAZZ Ouverture pour une représentation du spectacle « NAIMA Quartet» le samedi 15 février 2025 à 20h30 à l'auditorium André Chamson
 La commune versera au producteur Jazz Ouverture la somme de **1500€ TTC (MILLE CINQ CENT EUROS TTC)**

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à Jazz Ouverture

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 6 février 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
 Transmise en Préfecture le 6 février **2025**
 Publiée le 6 février **2025**

Par Délégation du Conseil Municipal



Contrat de cession de droits D'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise : Jazz Ouverture
Adresse du siège social : 43 rue Henri René
34000 Montpellier
Téléphone : 06 10 76 26 55
E-mail : naimaquartet@gmail.com
Siret : 840 639 678 00019
Code APE : 9001Z
Licence : PLATESV-D-2023-003344
Représentée par Micha Cotte, en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommée le PRODUCTEUR d'une part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours de l'artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Nom du spectacle : NAIMA QUARTET

Composition du groupe : 4 musiciens et une accompagnante

Date du concert : Le 15/02/2025
Lieu du concert : Auditorium du
Vigan
Heure du concert : 20h30
Les horaires et durée des balances seront convenus en concertation et accord avec l'Organisateur.

La technique sera assurée par L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR amène le matériel scénique nécessaire au bon déroulement du spectacle ainsi que l'ensemble du backline mentionné dans la Fiche Technique. (sauf piano).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.
L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Obligations du PRODUCTEUR

Obligations d'employeur. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies aux ORGANISATEURS seront libres de droit pour les publications des ORGANISATEURS, la presse locale et les affichettes éditées par LES ORGANISATEURS. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 2 - Obligations des ORGANISATEURS

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation ainsi que le matériel technique en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au recharge, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge la déclaration de la taxe fiscale sur le spectacle et son paiement.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. En matière de publicité, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Article 3 – Droits d'auteur et droits voisins

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs la SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants. le PRODUCTEUR fournira la liste de déclarations des musiques.

Article 4 – Conditions techniques et de sécurité

Le PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat un avenant précisant les **conditions techniques générales prévisionnelles (fiche technique + feuille de route)**. L' ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

L' ORGANISATEUR s'engage à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir 104 décibels.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition dans les conditions prévues entre le PRODUCTEUR et L' ORGANISATEUR . Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation. Les plannings de montage seront établis d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et L' ORGANISATEUR, dans le respect des obligations réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Dans le cas où le PRODUCTEUR estimerait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux précisés dans la fiche technique et autres que ceux dont dispose L' ORGANISATEUR , il en assumerait seul, et à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 5 – Conditions d'accueil et de transport

LES REPAS SUR PLACE SONT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR.

- **Restauration** : 5 personnes
- **Hébergement** : pas d'hébergement
- **Transport des artistes** : Pris en charge par le producteur.

Article 6 – Conditions financières / Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme suivante : 1500€ TTC, mille cinq cent euros, frais de déplacement compris, somme versée au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture. Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué par virement administratif ou chèque (sous trente jours à compter de la date de la représentation).

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

Article 8 – Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Tout le matériel est sous l'entièr responsabilité de L' ORGANISATEUR en cas de détérioration, vol, incendie.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, L' ORGANISATEUR s'engage seulement après avoir étudié toutes possibilités de maintien de l'évènement à reprogrammer le groupe dans l'année à venir aux même conditions financières ou à régler la sommes de cession du présent contrat.

Article 9 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Article 10 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants: guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'.

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), L' ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de L' ORGANISATEUR entraînerait pour ces derniers l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

Article 11 – Compétence juridique – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Montpellier.

Le présent contrat comprend 2 pages indissociables

Fait à Montpellier le 26/01/2025 en 2 exemplaires.

Le PRODUCTEUR

L' ORGANISATEUR

